



Arrêt

n° 204 561 du 29 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : chez Me G. de GRAYENCOUR, avocat,
Rue Berckmans 8,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par X, X et leur fils X, tous de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation prise en date du 20.02.2012 et notifiée à une date indéterminée* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. de GRAYENCOUR, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 11 septembre 2011 et ils ont introduit une demande d'asile le 13 septembre 2011. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 20 octobre 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 73 664 du 20 janvier 2012.

1.2. Par courrier du 28 octobre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant les problèmes de santé du premier requérant.

1.3. Le 20 février 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter-§3-3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé (A.B.) fournit un certificat médical type daté du 07.10.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne pas le degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable ».

1.4. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a délivré des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13quinquies.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de la « *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 25.12.1980 et du principe général de motivation adéquate des décisions.*

Violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance.

Erreur manifeste d'appréciation.

Violation du principe de légalité, et plus particulièrement du principe « Patere legem quam ipse fecisti » Abus de pouvoir de la partie adverse et violation de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.2. Dans une première branche, ils affirment que « *Le contenu du certificat médical produit par le requérant à l'appui de sa demande de régularisation répond rigoureusement aux exigences légales, en ce qu'il contient les trois informations capitales reprises pour l'appréciation de la demande : la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». A cet égard, ils précisent que la mention de la maladie, à savoir « *post-traumatic stress disorder* » et du traitement nécessaire n'est pas remise en cause dans la mesure où la partie défenderesse considère que seule la mention du degré de gravité fait défaut. Or, ils soulignent que le médecin a clairement indiqué dans cette rubrique « *troubles du sommeil sérieux et activités diminuées* », ce qui, selon les requérants, « *est incontestablement une évaluation claire et objective du degré de gravité, remplissant les exigences de la loi en ce qu'elle permet d'apprécier prima facie le sérieux de la demande de régularisation introduite, à charge pour l'Office des Etrangers de faire par la suite un examen au fond du dossier et d'apprécier le fondement de la demande* ».

Dès lors, ils considèrent que, dans la mesure où les mentions sont précisées, la demande devait être traitée au fond par la partie défenderesse, laquelle aurait dû prendre en considération ces éléments objectifs et concrets. A cet égard, ils mentionnent que le médecin a clairement indiqué le degré de gravité et relèvent que « *le mot « sérieux » étant un synonyme parfait du mot « grave » dans les*

circonstances de la phrase et la précision « avec activités diminuées » permettant d'objectiver le degré de gravité mentionné ».

Partant, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée et erronée en ne prenant pas en considération la mention inscrite dans le certificat médical suivant laquelle le médecin a indiqué « *troubles du sommeil sérieux avec activités diminuées* ». A cet égard, ils estiment que la décision entreprise est erronée et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, ils soulignent que le degré de gravité constitue une notion « *des plus vagues* » et qu'il n'est laissé aux médecins « *qu'un espace de quelques dizaines de millimètres* » pour indiquer le degré de gravité, en telle sorte qu'ils en sont réduits à mentionner très brièvement ledit degré de gravité. A cet égard, ils relèvent que « *se pose la question de l'intérêt de voir figurer une mention du type : « grave » ou même « très grave », sur le certificat médical-type, ce qui en dépit de son absence de relevance médicale et du caractère éminemment subjectif d'une telle affirmation répondrait assurément aux yeux de la partie adverse à l'obligation de préciser de degré de gravité, mais ne saurait être considéré comme plus utile à l'examen de la recevabilité de la demande que la mention de « sérieux », à laquelle s'ajoute une objectivation de ce sérieux : « avec activités diminuées »* ». Dès lors, ils soutiennent que la motivation de la décision entreprise n'est pas pertinente et ne leur permet pas d'en comprendre les motifs.

Par ailleurs, ils font valoir que la partie défenderesse est tenue au respect des principes généraux de droit et que, partant, elle est tenue de prendre une attitude proportionnée au cas qui lui est soumis. Ils précisent, à cet égard, qu'une attitude proportionnée « *aurait conduit à tout le moins à prendre en compte la mention de « sérieux » avant de déclarer une demande basée sur une situation médicale extrêmement préoccupante irrecevable. Or cette mention n'est même pas reprise dans la décision attaquée, qui n'indique pas en quoi elle ne répondrait pas à l'exigence légale de préciser le degré de gravité de la maladie dont souffrent les demandeurs* ».

En conclusion, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une mention essentielle du certificat médical produit et, partant, de ne pas avoir valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à leurs droits

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision entreprise, dispose que : « [...] »

§ 3. *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*
...]

3° *lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;*
[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1^{er}, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le Législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La seconde phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Il convient également de prendre en considération la *ratio legis* de ladite exigence relative au dépôt d'un certificat médical type, telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée : cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave et dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Ensuite, l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse ne la dispense nullement du respect, dans le cadre légal spécifique dans lequel elle est amenée à se prononcer, du principe de bonne administration en vertu duquel il lui incombe de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que dans la rubrique B dudit certificat intitulée « *B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite. Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p. ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie* », le médecin du requérant a indiqué que « *Si non traité troubles -> du sommeil sérieux avec activités diminuées* ».

Il s'avère qu'en l'occurrence, les requérants ont produit un certificat médical type, qui est conforme à l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où ce document contient bien les données requises. En effet, le certificat médical type émanant du médecin traitant du requérant contient le degré de gravité, lequel est d'ailleurs aisément identifiable dans la mesure où il figure à la rubrique B dudit certificat.

En décidant, dans ces circonstances particulières, de déclarer la demande d'autorisation de séjour purement et simplement irrecevable, la partie défenderesse a méconnu l'article 9ter précité et son obligation de motivation formelle en s'abstenant d'indiquer en quoi la mention figurant à la rubrique B du certificat médical type ne pouvait suffire à rencontrer l'exigence d'indication du degré de gravité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cette première branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 20 février 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.